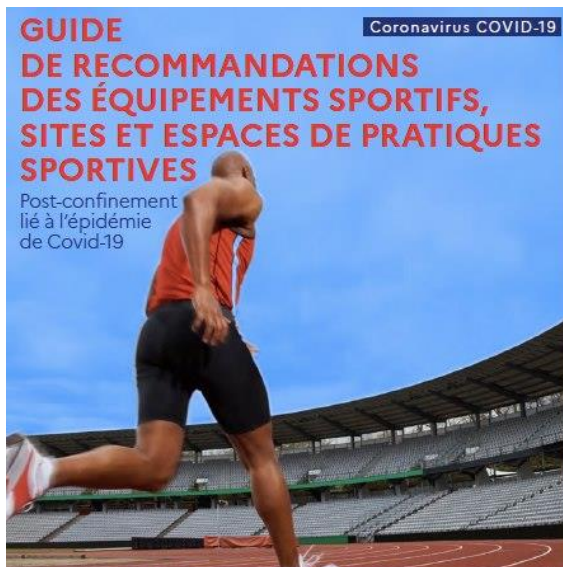


**Jeudi 14 mai 2020 – N°3375**



Retrouvez la parution par le Ministère des sports de 4 guides pratiques post-confinement liés à la reprise des activités physiques et sportives en métropole et Outre-mer dans le respect des règles sanitaires.

Vous y trouverez les consignes relatives à chaque discipline :  
<http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinement-lies-a-la-reprise-des-activites-physiques>

**SAUVEZ DES VIES  
RESTEZ  
PRUDENTS**

ISSN 2679-0718

163, boulevard Mortier 75020 PARIS - Tel. : 01 40 31 19 20

<http://www.lif-natation.fr> - email : [lif@lif-natation.fr](mailto:lif@lif-natation.fr)

Siret : 784 808 818 000 24 - NAF 9312 Z - N° de déclaration d'existence : 117 522 584 75



Région  
Île de France



MINISTÈRE  
DES SPORTS

**COVID-19**

# **CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES**



**Se laver très régulièrement  
les mains**



**Tousser ou éternuer  
dans son coude**



**Utiliser un mouchoir  
à usage unique et le jeter**



**SI VOUS ÊTES MALADE  
Porter un masque  
chirurgical jetable**



**Vous avez des questions  
sur le coronavirus ?**

[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)

**0 800 130 000**

(appel gratuit)

**COMPTE-RENDU DU BUREAU DU 28 AVRIL 2020****COMPTE-RENDU BUREAU DIRECTEUR****MARDI 28 AVRIL 2020****Présents** : MM. Jean-Jacques BEURRIER et Patrick FRADET

Mmes Noëlle HAMON et Christelle MIGNÉ

**Absentes excusées** : Mmes Marieke HOEDTS et Evelyne CIRIEGI**Assistent** : MM. Dominique BASSET et Xavier BEHAEGHEL**ORDRE DU JOUR :**

- AG électorale FFN
- AG ordinaire LIFN
- AG électorale LIFN
- Réfection du système d'information FFN
- Réunion présidents des Comités Départementaux Ile-de-France
- Questions diverses

**Introduction du Président de la LIFN :**

Jean-Jacques BEURRIER avise qu'une commande de masques et de gel hydro-alcoolique sera effectuée afin de procéder à la mise en conformité de la Ligue Ile-de-France de Natation et de participer ainsi à la mise en sécurité des personnes travaillant dans les locaux de la Ligue selon un calendrier de présence permettant la mise en place des mesures de gestes barrières au COVID-19.

**Assemblée Générale de la FFN :**

Jean-Jacques BEURRIER informe le Bureau Directeur que l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Natation a été planifiée pour le mois de janvier 2021. Les votes seront effectués par bulletin électronique.

**Assemblées Générales de la Ligue 2020 :**

Si le calendrier mis en place est applicable sans contraintes sanitaires, la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue Ile-de-France de Natation se tiendra le mardi 22 septembre 2020. Le lieu et l'horaire seront confirmés ultérieurement.

Pour ce qui est de l'Assemblée Générale électorale, celle-ci est planifiée pour le mois de novembre 2020, ceci en raison des impératifs de délais de validité de procédure. La date exacte, le lieu et les horaires seront communiqués ultérieurement.

**Réfection du Système d'Information de la FFN : Patrick FRADET**

Le comité directeur de la FFN, suite à un audit externe des systèmes d'informations et à la proposition de la commission informatique, a approuvé la refonte des systèmes d'information de la FFN.

Cela concerne tous les logiciels informatiques et applications ExtraNat utilisées par la FFN.

- **La raison** : Le Système d'Information actuel date de 2004 et devient de plus en plus difficile à maintenir, à sécuriser dans le monde actuel. Il faut donc réécrire les 25 applications qui le composent.
- **Quand** : Pendant toute la durée de la prochaine olympiade
- **Le défi** : Effectuer cette refonte tout en conservant opérationnel l'ensemble des applications actuelles durant ces 4 prochaines années
- **Coût estimé** : De 1,7M€ à 2,2M€, soit un minimum de 500K€ à ajouter au budget FFN chaque année sur 4 ans.

- Financement : Les élus FFN et présidents régionaux réfléchissent afin de répartir le financement sur tous les utilisateurs, clubs, comités, ligues, etc.
- Les pistes actuelles non définitives : Augmentation des affiliations clubs, comités, ligues, surtaxe de 0,35€ sur tous les engagements de Natation Course, Eau Libre, Plongeon et Natation Artistique, et 4€ par match de water-polo. Toute autre proposition sera examinée par le comité directeur de la FFN.

### **Réunion des Présidents de Comités Départementaux :**

Dans le contexte très particulier de la crise du COVID-19, la Ligue Ile-de-France de Natation a souhaité prendre contact avec l'ensemble des Présidents de Comité Départementaux, afin de dresser un bilan de situation, un relevé des besoins et une mise à plat des difficultés rencontrées et/ ou à venir, que la crise sanitaire a engendrée.

Une visioconférence est donc planifiée le jeudi 7 mai 2020 à 18h00.

### **ERFAN : Noëlle HAMON**

Validation par le bureau de l'implication de l'ERFAN Ile-de-France dans le projet de partenariat entre la FFN et le groupe CF pour une formation rémunérée permettant aux stagiaires d'acquérir les compétences nécessaires à trois métiers (agent de sécurité, sauveteur-nageur et moniteur sportif de natation) et de travailler sur des bases de loisirs tout en étant entraîneurs en club FFN.

Le groupe CF, dans le cadre de sa mission de formation des agents de sécurité des bases de loisirs, souhaite recruter des personnes engagées, passionnées et nageurs vu le lieu d'exercice de leur métier.

L'idée est de mettre en place des contrats de professionnalisation expérimentaux avec l'OPCO AKTO en deux phases, formation CQP agent de sécurité suivie de la formation au titre à finalité professionnelle de Moniteur Sportif de Natation en partenariat avec l'ERFAN Ile-de-France. L'ERFAN assurera également la formation BNSSA pour ceux qui en auraient besoin.

Dans un premier temps, 12 places sont offertes aux jeunes âgés de 18 ans minimum, inscrits à pôle emploi et répondant aux pré-requis exigés pour les formations.

### **Questions diverses :**

- Un questionnaire d'évaluation concernant le contexte particulier des restrictions sanitaires liées au COVID19 a été transmis aux clubs de natation de la région Ile-de-France. La moitié des clubs a répondu à celui-ci.  
La Ligue a été remerciée pour la diffusion des informations liées à la situation sanitaire particulière. Un bilan plus exhaustif sera communiqué prochainement. La synthèse est jointe à ce compte-rendu.
- Afin de garder une activité et un lien dans les clubs, la commission natation propose un « web-challenge vidéo », où chaque club pourra proposer une vidéo. Un vote sera organisé et les 3 premières vidéos les plus appréciées seront récompensées par des équipements ARENA et des chèques cadeaux.
- La date d'échéance du PSF a été reportée au 31 mai 2020.
- Waterpolo : dans la ligne des décisions de la FFN, les championnats ont été arrêtés pour la saison 2019-2020. En conséquence, les tarifs d'engagement seront également revus pour la facturation finale de la saison, en tenant compte Des journées entières non jouées. Une communication sera faite prochainement aux clubs concernés.
- Aucun détail n'a été formulé pour le moment sur les modalités de la mise en place du « contrôle d'honorabilité » des bénévoles, la Ligue est vigilante quant à ce point notamment dans sa mise en œuvre.

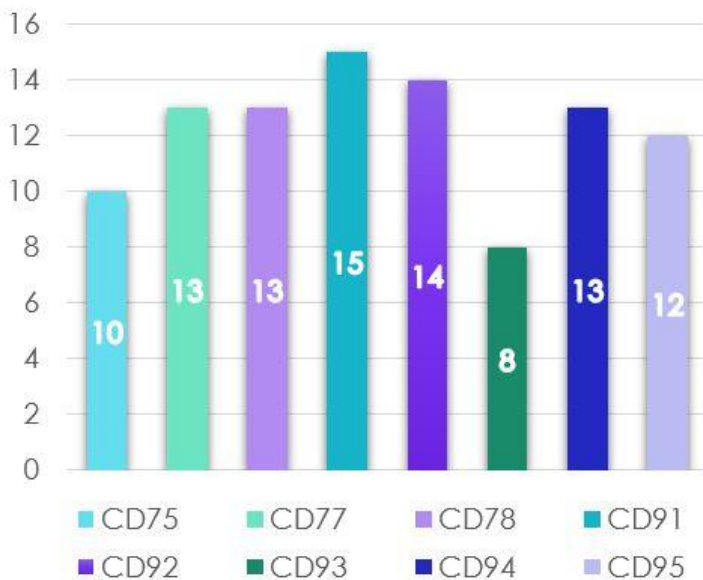
*Fin de séance 17h12*

# Réponses au sondage de la Ligue Ile-de-France de Natation sur les besoins d'aide dans ce contexte de pandémie

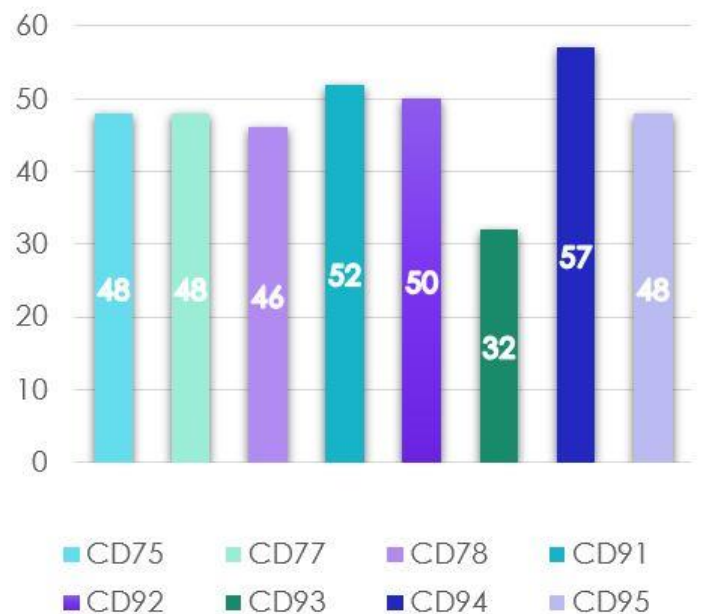
## Répartition des clubs d'Ile-de-France



## Nombre de clubs ayant répondu par Comité départemental

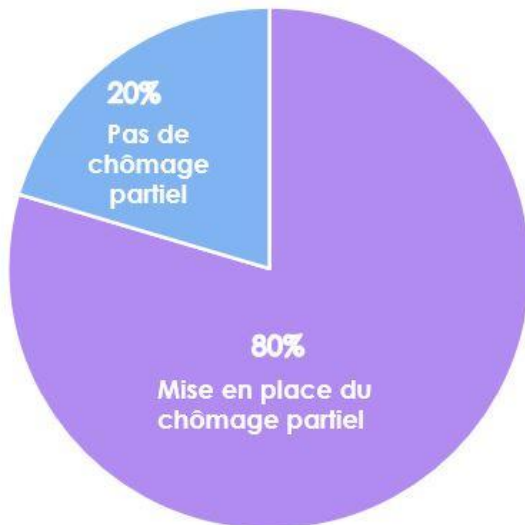


## Taux de réponses par Comité départemental

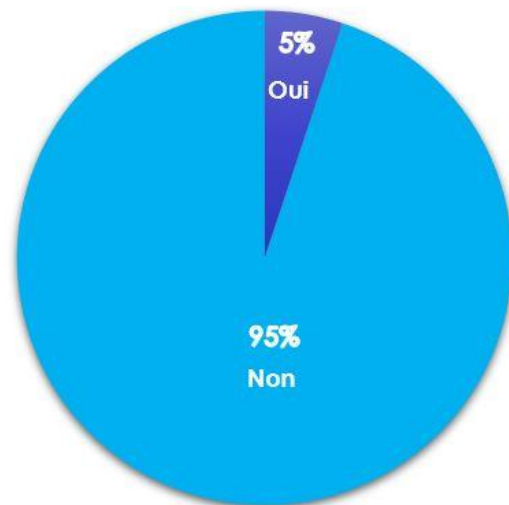


## Réponses concernant le chômage partiel et les congés imposés

Chômage partiel

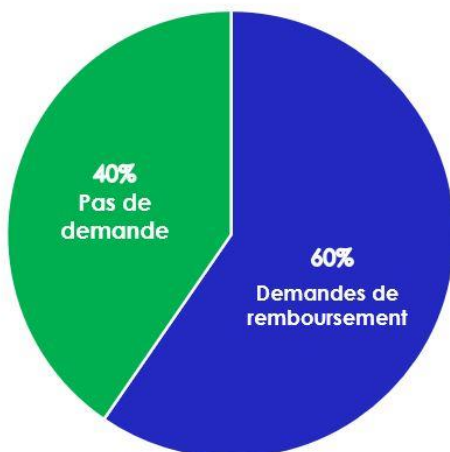


Congés imposés



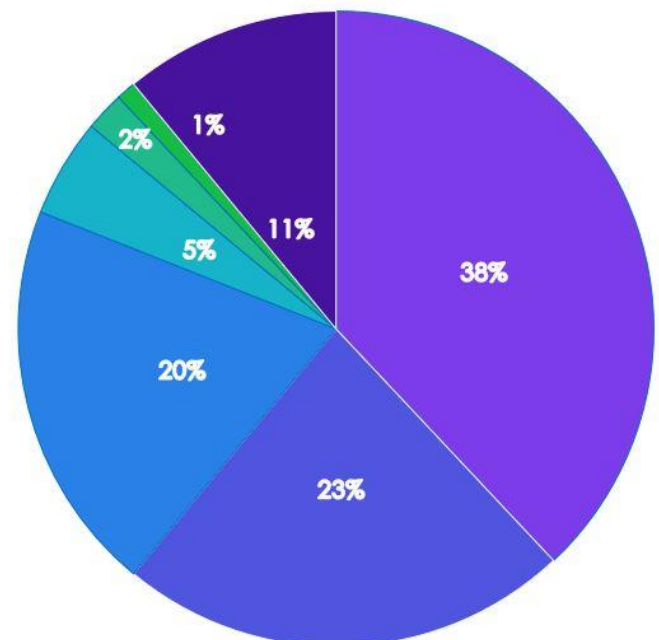
## Demandes de remboursement des cotisations par les adhérents

Demandes auprès des clubs



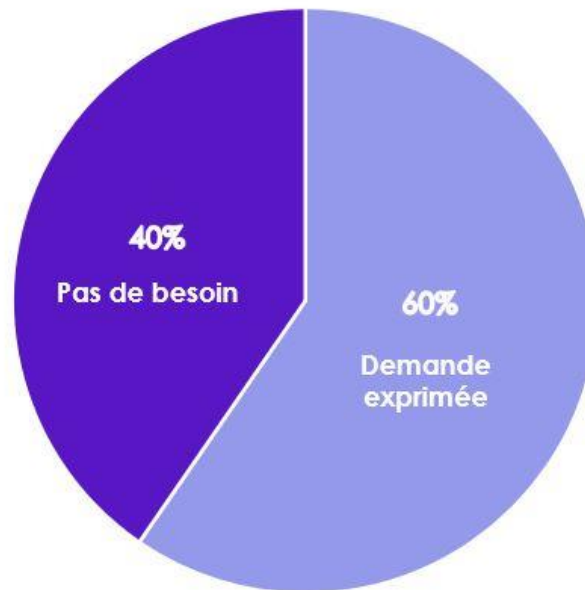
Réponses faites par les clubs

- Réduction pour l'an prochain
- En réflexion
- Refus des demandes
- Etude au cas par cas
- Complément d'activités prolongation
- Remboursement partiel
- Pas de demande donc pas d'action

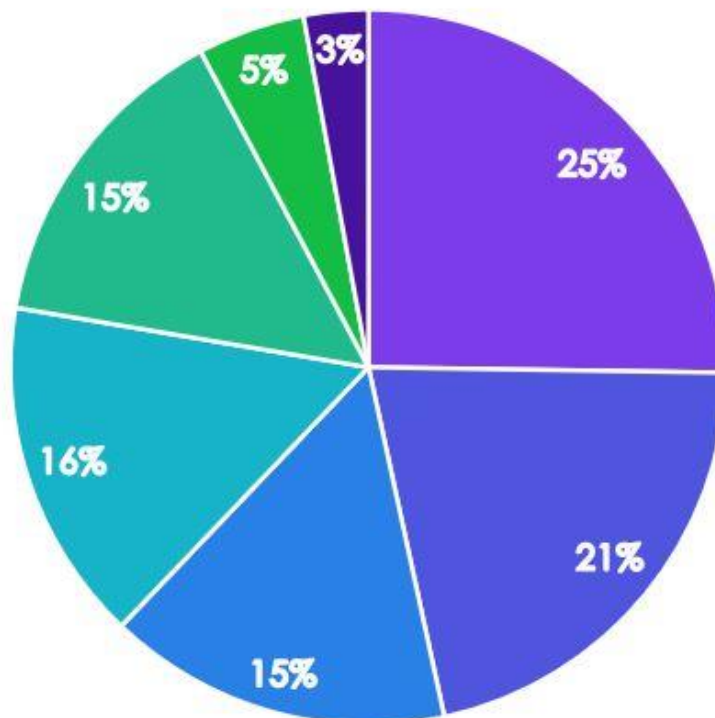


## Demande d'aide auprès des instances fédérales (FFN, LIFN et CD)

Demande d'aide des clubs franciliens



Les différentes demandes



- aide technique
- aide financière
- aide juridique
- aide avec les partenaires
- aide organisationnelle
- divers
- tutorats téléphoniques

On peut noter un bon taux de réponse avec presque la moitié des clubs qui nous ont envoyé des éléments.

Il est à noter qu'un cinquième des répondants n'a pas fait appel au chômage partiel et doit donc financer le salaire des entraîneurs sur ses fonds propres et qu'à l'inverse, 5 clubs ont imposé des congés à leurs salariés.

La situation face aux demandes de remboursement est diverse. Seuls 60 % des répondants ont fait face à des demandes formelles de réduction ou de remboursement de la cotisation de cette saison. Cela n'a pas empêché certains clubs à anticiper leur réponse puisque seuls 12 clubs n'ont pas réfléchi à leur réponse puisqu'ils n'avaient pas eu de demande.

Les réponses apportées sont variées mais de trois grands types : réduction pour l'an prochain (probablement pour fidéliser les adhérents et ne pas peser sur la trésorerie actuelle), réflexion en cours en fonction de la fin de saison (mais probablement réduction pour l'an prochain) et refus complet. Cela s'appuie pour beaucoup sur la documentation envoyée suite à mes échanges avec Antoine, du juridique FFN, concernant l'absence d'obligation de remboursement dans une association au sein de laquelle on adhère à un projet, loin d'un objet commercial.

Concernant les demandes d'aide en provenance de la ligue ou du réseau fédéral (FFN et CD), 39 clubs déclarent en pas en avoir besoin (à voir en fonction de l'évolution de la crise pour 8 d'entre eux malgré tout). Deux clubs nous remercient pour la communication que l'on fait et qui leur semble pertinente et suffisante.

La demande principale est sur la partie technique (26 clubs) et organisationnelle (15), concernant l'accueil des adhérents, la reprise des entraînements, le calendrier sportif de l'an prochain, la gestion d'un plan d'entraînements pour le haut niveau mais également sur la planification de la saison.

Le deuxième point est financier (22 clubs) avec des demandes de réduction sur les tarifs de licences, d'engagements et de formation pour l'an prochain (voire au prorata cette saison). Cela est rarement étayé par des éléments factuels. Quelques clubs mettent en avant la baisse envisageable d'adhérents pour la saison prochaine (peur ou interdiction de groupes trop importants) et l'impact des réductions accordées sur leur budget de la prochaine saison. Un club nous a demandé si nous prévoyions de fournir du matériel de protection (gants, visières...).

Le dernier point important (16 clubs) est la partie des liens avec les partenaires et en particulier les gestionnaires de piscines (tarifs, réouverture, attribution de créneaux...).

La ligue remercie les clubs qui ont répondu à ce sondage et s'efforce d'apporter rapidement une réponse aux différentes interrogations exprimées par les clubs.





FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATATION  
**Ligue d'Île-de-France**



**Aux présidents et aux correspondants  
des clubs de waterpolo**

Paris, le 14 mai 2020

Objet : frais d'engagements saison 2019/2020

Chère Présidente, Cher Président,

La pandémie de coronavirus a fortement impacté notre vie à tous et de sportifs en particulier depuis maintenant deux mois. Dans le respect des décisions de confinement et de fermeture de nos piscines, la ligue a pris, comme la FFN, la décision de suspendre toutes les compétitions dès le 13 mars, y compris les championnats de waterpolo. En application des décisions fédérales, il a ensuite été acté de mettre fin définitivement à la saison 2019/2020, d'arrêter les classements sur la base des matchs joués et de ne pas décerner de titre de champions d'Île-de-France pour cette saison.

En conséquence, un certain nombre de journées n'ont pas pu avoir lieu.

La ligue a donc décidé d'appliquer la même procédure que la fédération.

Ainsi, les frais d'engagements au titre de la saison 2019/2020 restent dus selon les factures émises en début de saison. Je remercie donc les clubs qui ont encore des soldes en souffrance auprès de la ligue, à procéder à la régularisation de la situation financière sans délai.

Toutefois, pour tenir compte des journées prévues au calendrier au delà du 9 mars et qui n'ont pas pu être jouées du fait du confinement, les factures émises au début de la saison prochaine (solde saison 2019-2020 et appel saison 2020-2021) seront minorées selon le tableau ci-joint.

Ces minorations exceptionnelles des frais d'engagements au titre de la saison 2019-2020 ont été calculées, par championnat, au prorata du nombre de journées non jouées inscrites au calendrier prévisionnel au-delà du 8 mars 2020.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'expression de mes sentiments les plus sincères.

Jean-Jacques BEURRIER  
Président



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATATION

## Ligue d'Ile-de-France



Révision des tarifs d'engagement aux championnats de waterpolo saison 2019-2020 suite à la fin de saison anticipée dans le cadre de la situation sanitaire et au confinement décidé par l'Etat (matches jusqu'au 8 mars 2020)

	Tarifs d'engagement de base	Tarifs d'engagement de base revus	Tarifs d'engagement clubs non 100 % licences	Tarifs d'engagement clubs non 100 % licences revus
N3	1 950 €	1 560 €	2 500 €	2 000 €
1ère Division régionale	1 550 €	1 285 €	2 000 €	1 655 €
2ème Division régionale	1 550 €	1 350 €	2 000 €	1 745 €
3ème Division régionale	1 550 €	1 285 €	2 000 €	1 655 €
Open Dames	250 €	205 €	400 €	330 €
U17 excellence	900 €	720 €	1 250 €	1 000 €
U17 honneur	250 €	200 €	400 €	320 €
U15 excellence	900 €	720 €	1 250 €	1 000 €
U15 honneur	250 €	200 €	400 €	320 €
U13 excellence	900 €	740 €	1 250 €	1 025 €
U13 honneur	250 €	200 €	400 €	320 €
U11 excellence	350 €	280 €	500 €	400 €
U11 promotionnel	350 €	230 €	500 €	330 €

163 boulevard Mortier 75020 PARIS • Tél. 01.40.31.19.20

Siret : 784 808 818 000 24 – Code NAF : 9312 Z – N° de déclaration d'existence : 117 522 584 75

www.lif-natation.fr • lif@lif-natation.fr

## FORMATION ERFAN ILE-DE-FRANCE

Après le succès de la première conférence sur la « respiration en natation » avec 70 participants, une seconde conférence animée par Mauro Antonini et le groupe Icare s'est déroulée ce mercredi 12 mai en visioconférence.

Plus de 50 personnes y ont assisté avec des échanges intéressants.

Merci à Mauro pour la qualité de ses interventions ainsi qu'à ses collègues, notamment Frédéric Lefevre



## INFORMATIONS UTILES

Voici quelques informations complémentaires en espérant répondre à votre questionnement.

Vous trouverez sur le lien suivant le guide explicatif format "Question/réponses pour les entreprises et les salariés" produit par le Ministère du travail. Vous y trouverez au point 28 (page 17) toutes les explications s'agissant de l'activité partielle.

[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/coronavirus\\_entreprises\\_et\\_salaries\\_qr\\_17032020.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/coronavirus_entreprises_et_salaries_qr_17032020.pdf)

S'agissant du chômage partiel, il est bien entendu encouragé pour éviter tout licenciement et faciliter une reprise rapide de l'activité. Ce dispositif est simple : l'employeur verse à son salarié une indemnité de 70% du salaire brut hors prime qui n'est pas soumise à charges sociales sauf CSG/CRDS (6,7%). En contrepartie, l'entreprise peut recevoir un remboursement à hauteur du SMIC (8,04€/h). La Ministre du Travail a annoncé qu'un décret à paraître demain 17 mars devrait relever ce montant jusqu'à 4,5 SMIC. Il a été précisé que la date de demande sera la date de prise en charge. De même, les salariés en forfait annuel en jours pourront être concernés. La demande de chômage partiel est valable pour une période de 6 mois.

Pour rappel, les motifs de recours à l'activité partielle permettent de couvrir pratiquement toutes les situations pour lesquelles les entreprises connaissent une baisse d'activité (conjoncture économique, sinistre, intempéries de caractère exceptionnel, ou autre circonstance de caractère exceptionnel).

Ensuite, sur les délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales, le paiement des charges sociales est reporté de 3 mois (délai reconductible). En outre, les partenaires sociaux AGIRC-ARRCO se réunissent demain pour décider d'un report des échéances de cotisations.

Afin que vous trouviez un maximum de réponses à vos interrogations, vous trouverez ci-dessous un lien vers un site internet qui informe de manière aussi précise et exhaustive que possible sur la problématique du chômage partiel.

[https://www.toutsurmesfinances.com/argent/a/chomage-partiel-definition-conditions-et-indemnisations#Combien\\_de\\_temps\\_peut\\_durer\\_un\\_chomage\\_partiel](https://www.toutsurmesfinances.com/argent/a/chomage-partiel-definition-conditions-et-indemnisations#Combien_de_temps_peut_durer_un_chomage_partiel)

Espérant que vous pourrez faire face à la situation au mieux, nous restons bien évidemment à votre écoute.

# LE CHÔMAGE PARTIEL

## QU'EST CE QUE L'ACTIVITÉ PARTIELLE ?

Elle permet à l'employeur d'aller en-deçà des obligations légales et conventionnelles en matière de durée du temps de travail et de ce fait de se décharger en partie de son obligation de donner du travail ainsi que les moyens de le réaliser à ses salariés. Pendant les périodes d'activité partielle, le contrat de travail est simplement suspendu.

Les heures indemnisables correspondent aux heures non travaillées par les salariés, c'est à dire lorsqu'ils n'étaient pas en temps de travail effectif.

## QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ? QUAND LE DEMANDER ?

### Qui peut en bénéficier ?

Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les associations dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel ([article R. 5122-1 du code du travail](#)).

Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur **par un contrat de travail**, subissent une perte de salaire imputable :

- Soit à la fermeture temporaire de l'établissement (ou d'une partie de l'établissement) ;
- Soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail.

Ils bénéficient dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'État.

### Quand le demander ?

L'activité partielle est une mesure collective. Plusieurs cas de figures peuvent se présenter :

- **Fermeture administrative d'un établissement ;**
- **Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative ;**
- **Absence massive de salariés indispensables à l'activité de l'association ;**

*Ex : Si les salariés indispensables à la continuité de l'association sont contaminés par une épidémie rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle.*

- **Interruption temporaire des activités non essentielles ;**

*Ex : Si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les salariés peuvent être placés en activité partielle.*

- **Suspension des transports en commun par décision administrative ;**

*Ex : Tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transport en commun peuvent être placés en activité partielle.*

- **Baisse d'activité liée à l'épidémie.**

*Ex : Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes etc. sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle.*

## COMMENT FAIRE SA DEMANDE ?

La demande d'activité partielle pour votre association doit être faite avant la mise en activité partielle effective sur le portail en ligne : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

Lors de votre demande préalable, les principaux éléments à fournir sont les suivants :

- La dénomination de la structure et le SIRET ;
- Le nombre de salariés de l'association ;
- L'effectif concerné par l'activité partielle et le volume d'heures prévisionnel demandé pour la période visée par le chômage partiel ;
- Un RIB indiquant les 8 premiers caractères du BIC ;
- L'avis du Conseil social et économique : Pour ceux qui ont un CSE, il est obligatoire de consulter le CSE sur la question de l'activité partielle qui doit donner son avis. S'il n'y a pas de CSE dans votre association, l'employeur est exempté de cette obligation.

Par principe, l'administration instruit les demandes dans un délai de 15 jours. **Néanmoins, face à la situation, le gouvernement a annoncé une réduction du délai à 48 heures.**

## QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ?

### Pour les salariés

Lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu. Ainsi, sur les heures ou périodes non travaillées, les salariés ne doivent pas être sur leur lieu de travail, à disposition de leur employeur et se conformer à ses directives, **ni en télétravail**.

Le planning peut être aménagé à raison d'un quota d'heures par jour mais il faudra veiller à ce que l'activité du salarié soit comprise dans cette tranche horaire définie.

Le contrat de travail étant suspendu, les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur. **Cette indemnité doit correspondre au minimum à 70 % de la rémunération antérieure brute** (correspondant à 84% de la rémunération nette) **et peut être augmentée par l'employeur.**

### Pour les employeurs

Pour accompagner le versement de l'indemnité, l'employeur bénéficiait jusqu'alors d'une allocation forfaitaire cofinancée par l'État et l'Unedic (Assurance chômage en France) à hauteur du SMIC, soit 8.04 euros par heure pour les structures de moins de 250 salariés.

## QUELLES SONT LES HEURES DE TRAVAIL CONCERNÉES PAR L'ACTIVITÉ PARTIELLE ?

L'activité partielle ne couvre que la durée légale du temps de travail, à savoir 35 heures hebdomadaire **MAXIMUM**.

Vous devez répartir, en fonction de l'activité de vos salariés, au mieux les heures travaillées des heures chômées (ex : séance d'entraînement annulée) et l'indiquer de façon claire dans votre demande.

## COMMENT S'ORGANISE LE CONTRÔLE DE L'ETAT SUR L'INDEMNISATION ?

Le contrôle peut se faire sur la base des fiches de paie justifiant que le salarié ne répondait pas aux dispositions de [l'article L. 3121-1 du Code du travail](#) (définition du temps de travail effectif).

Toute fraude à l'activité partielle est susceptible d'entraîner des sanctions administratives telles que prévues aux [articles L. 8272-1](#) et suivants et [D. 8272-1 du Code du travail](#).

*Cette fiche ne se substitue en aucun cas aux lois et réglementations en vigueur, ni même au conseil d'un spécialiste*

